

GH-443

DELOS & PHARM

St. Hyacinthe

13-10-47

Microfilmé

443

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Passée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941 ch. 162)

La présente convention est intervenue

ENTRE

LE SYNDICAT NATIONAL DES TANNEURS ET CORROYEURS INC., de Saint-Hyacinthe, partie de première part, ci-après appelé " LE SYNDICAT "

ET

DUCLOS & PAYAN LIMITED, dont le siège est à Saint-Hyacinthe, partie de seconde part, ci-après appelé " L'EMPLOYEUR ".

RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

1. L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant collectif des salariés à son emploi, tel que stipulé par la Commission des Relations Ouvrières le 7 juin 1944.

2. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme limitant le droit de tout employé de transiger directement avec son contremaître ou tout autre membre du personnel administratif de l'employeur pour ce qui le concerne.

3. Des avis ,annonçant les réunions du Syndicat, pourront être affichés dans des endroits convenables approuvés par l'Employeur.

COMITE DE GRIEFS:

4. Il est convenu qu'un comité sera formé et que ce dit comité sera choisi par le Syndicat parmi les employés de Duclos & Payan Limited.

Ce comité , choisi parmi les membres du Syndicat qui travaillent chez Duclos & Payan Limited, sera changé à volonté par le vote majoritaire du Syndicat.

Ce comité se réunira au moins une fois par mois en dehors des heures de travail , à moins de cas d'urgence.

Ce comité aura le pouvoir de discuter avec l'employeur tous les griefs qui lui seront soumis de même que les cause de congédiement. Après étude et discussion de chaque question. La décision écrite et signée par les deux parties, sera finale et sans recours pour la durée de cette convention.

Dans le cas où le comité ne pourrait en venir à une entente avec l'employeur, le dit comité devra soumettre le cas en litige au Syndicat et, si ce dernier ne peut en venir à un arrangement satisfaisant avec l'employeur, le Syndicat et l'Employeur s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et s'engagent d'avance à accepter les décisions prises par un comité d'arbitrage nommé en vertu de la Loi Provinciale concernant les conseils de conciliation et d'arbitrage.

GREVE ET CONTRE-GREVE

5. Toute grève et contre-grève sera interdite durant la présente convention.

Microfilm

19/261

DIMANCHE ET JOURS DE FETES:

6. Il n'y aura pas de travail les dimanches et les jours de fêtes religieuses d'obligation, le Vendredi-Saint, la St-Jean-Baptiste et la fête du Travail, excepté, dans la tannerie, pour les cas de force majeure et pour les ouvriers occupés à des travaux essentiels.

OUVRIER OCCUPE A PLUS D'UNE OPERATION:

7. Tout ouvrier occupé à plus d'une opération devra recevoir le salaire stipulé de sa classe.

PERIODE ET DETAIL DE LA PAIE:

8. Le salaire sera payé chaque semaine, en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paie.

Le nom et le prénom du salarié;

La date et la période de la paie;

Le nombre d'heure régulières et supplémentaires;

Les déductions faites;

Le montant payé;

Le jour normal de la paie le Vendredi.

MANQUE OU INTERRUPTION DE TRAVAIL:

9. Tout ouvrier, requis par l'employeur de rester à sa disposition à l'usine, aura droit à son salaire régulier pour ses heures d'attente.

Un ouvrier qui se rend à l'usine, à la demande du contre-maître, et dont les services ne sont pas requis, aura droit à une rémunération équivalente à deux (2) heures de salaire.

VACANCES PAYEES:

10. Les employés ayant un an de service, auront droit à une semaine de vacances payées; ceux de moins d'un an de service, $\frac{1}{2}$ journée de vacances payées par 25 jours de travail et cela dans la période s'étendant entre le 1er juin et le 15 septembre.

AFFICHAGE:

11. Copie de cette convention devra être affichée dans un endroit accessible à tous et bien en vue, dans l'établissement de l'employeur.

DUREE:

12. La présente convention prendra effet le jour où elle sera déposée par une des parties chez le Ministre du Travail et demeurera en vigueur pour une période de douze mois. Elle se renouvellera automatiquement pour une période de douze mois, et d'année en année, à moins que l'une des parties ne donne avis à l'autre, soixante jours avant l'expiration d'une période de douze mois, manifestant son intention d'amender ou de révoquer le contrat.

LIBERTE AU SYNDICAT:

13. La perception de la cotisation syndicale se fera dans l'atelier, en autant que l'employeur jugera qu'il n'y a pas d'abus.

En foi de quoi, les partis ont signé à Saint-Hyacinthe,

ce 3ème jour de mai 1945.

DUCLOS & PAYAN Limited.

Par: E. PAYAN

LE SYNDICAT NATIONAL DES TANNEURS ET CORROYEURS INC.,
de Saint-Hyacinthe.

Par: PAUL BERARD
Président.

-o-